Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

**Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI**
Qualifications professionnelles UE/AELE

Réglementation des professions dans le

Domaine forestier

Date : le 17 novembre 2015

Introduction
En vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP[1]), les professionnels de l'UE peuvent faire reconnaître leurs qualifications lorsque la profession pour laquelle ils sont qualifiés dans leur pays d'origine est réglementée en Suisse.

Cette note a pour but de décrire la réglementation suisse dans le domaine concerné. Par réglementation de la profession, on entend toute condition de formation posée à l'exercice de l'activité en question : l'accès à la profession n'est possible que si le professionnel dispose d'une formation spécifique, définie par rapport au système de formation suisse. Pour les professionnels étrangers, l'accès à une activité réglementée n'est possible qu'après reconnaissance des qualifications.

Lorsque le titulaire de qualifications professionnelles étrangères souhaite exercer une activité autre que celles décrites dans la présente note, il peut le faire librement, sans reconnaissance des qualifications (profession non réglementée). Il appartient dans ce cas au marché du travail de déterminer les chances de trouver un emploi, respectivement d'obtenir des mandats dans le cas d'un indépendant.

Les particularités de la procédure en cas de prestation de services (par opposition aux cas d'établissement durable en Suisse) sont décrites en fin de note.

Réglementations fédérale et cantonales

Dans le domaine des travaux forestiers, la compétence de réglementer les professions est répartie entre la Confédération et les cantons :

- Emploi forestier supérieur dans l'administration publique : la législation fédérale « règle l'éligibilité à un emploi forestier supérieur dans l'administration publique »[2]. Ceci concerne les personnes nommées à la tête d'un arrondissement forestier ou à un autre poste supérieur d'un service forestier d'un canton.

  Cette fonction n'est pas considérée comme un emploi dans l'administration publique au sens de l'article 10 de l'annexe I ALCP. Toutefois, il s'agit de fonctions très particulières qui sont

[1] Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, RS 0.142.112.681.

[2] Art. 29 al. 3 de la loi sur les forêts (RS 921.0).

généralement limitées à quelques personnes par canton (par exemple responsable de la division « forêts » du département cantonal compétent, fonction de garde forestier, de responsable d'un arrondissement forestier, etc.). De telles fonctions supposent un rapport de travail durable avec une autorité cantonale.

- Ouvriers forestiers : plusieurs cantons posent des exigences en termes de formation des ouvriers forestiers qui interviennent pour des tiers. On entend par là, de manière très générale, tout travail dans les forêts, mettant en œuvre des machines présentant un danger en cas de mauvaise manipulation.

La loi fédérale sur les forêts est en cours de révision. La modification, à ce stade en examen au Parlement, pourrait entrer en vigueur à mi-2016. Elle ne devrait que peu modifier le système en vigueur, sous réserve des points suivants, encore sujets au vote final du Parlement :

- L'éligibilité en tant que telle disparaît, mais la profession de responsable d'un arrondissement forestier ou d'un triage forestier restera réglementée selon des conditions probablement analogues à celles exposées plus haut.

- Les personnes qui exécutent les travaux de récolte de bois sur mandat d'un tiers continueront d'exercer une profession réglementée, mais les conditions de formation doivent encore être définies.

Formations exigées pour diriger un arrondissement ou un triage forestier

Actuellement, la fonction de direction d'un arrondissement forestier requiert d'être en possession d'un diplôme d'une haute école suisse dans le domaine forestier et d'avoir réussi le stage forestier. La fonction de direction d'un triage forestier requiert un diplôme de forestier ES/forestière ES. Moyennant le respect de ces conditions, la personne peut être élue à la tête d'un arrondissement ou d'un triage forestier.

Les titulaires de qualifications professionnelles étrangères peuvent faire reconnaître leurs qualifications professionnelles. Le SEFRI[3], respectivement Swissuniversities[4], reconnaissent le diplôme universitaire de base, tandis que la Commission fédérale qui organise et surveille le stage[5] se charge de la prise en compte des qualifications pratiques (transmises dans le cadre du stage aux candidats suisses).

La révision de la loi n'étant pas encore approuvée par le Parlement, le régime futur n'est pas encore connu. Les exigences de formation seront toutefois vraisemblablement les mêmes. La Confédération et les cantons devront déterminer quelle autorité sera chargée d'évaluer les qualifications professionnelles étrangères.

Formations exigées pour les ouvriers forestiers au niveau cantonal

Les cantons qui exigent des qualifications des ouvriers forestiers connaissent des exigences variables mais prévoient le plus souvent de courtes formations qui font l'objet de directives cantonales. Il convient dès lors de s'adresser à l'autorité cantonale compétente[6].

La situation en vigueur après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, probablement dès mi-2016, fera l'objet de dispositions d'exécution du Conseil fédéral.

---

3 www.sbfi.admin.ch/diploma, pour les filières étrangères comparables à un cursus HES

4 http://www.swissuniversities.ch/fr/services/reconnaissanceswiss-enic/, pour les filières universitaires étrangères.

5 www.bafu.admin.ch > Thèmes A à Z > Forêts > Formation et transfert de connaissances > Hautes écoles et stage.

6 http://kvu.ch/fr/addresses/forets-bois

Que faire si l'on a des qualifications professionnelles étrangères ?

Les ressortissants de l'UE/AELE qui sont pleinement qualifiés pour diriger un arrondissement forestier dans leur pays d'origine peuvent demander la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles, d'abord auprès du SEFRI ou de SwissUniversities et après auprès de la Commission fédérale qui surveille le stage, selon les informations ci-dessus. Cette procédure n'a d'intérêt que si la personne a des perspectives ou envisage d'être engagée par un canton à la tête d'un arrondissement ou d'un triage forestier.

Les ingénieurs forestiers qui se destinent à d'autres fonctions que la direction d'un arrondissement ou d'un triage forestier peuvent travailler en Suisse sans reconnaissance de leurs qualifications, ces autres activités n'étant pas réglementées en Suisse.

Les ouvriers forestiers qui souhaitent faire reconnaître leurs qualifications s'adresseront à l'autorité cantonale compétente.

Particularités pour les citoyens de l'UE/AELE en cas de prestation de services en Suisse

Principe de base

En vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), les professionnels légalement établis dans l'UE/AELE ont la possibilité de fournir une prestation de services en Suisse, sans devoir s'établir durablement dans ce pays. Dans de tels cas, la durée de la prestation est limitée à 90 jours par année civile.

Si la profession qu'ils souhaitent exercer est réglementée, ils bénéficient d'une procédure accélérée de vérification des qualifications professionnelles qui est régie par la directive 2005/36/CE[7] et la LPPS[8]. La prestation de services doit faire l'objet d'une **déclaration préalable obligatoire auprès du SEFRI[9]**.

Autres obligations

Dans tous les cas, les personnes qui entendent prester des services **doivent au surplus s'annoncer auprès du Secrétariat d'Etat aux migrations** (www.bfm.admin.ch > Procédure d'annonce CH-UE/AELE) et suivre la *procédure d'annonce pour les activités de courte durée* auprès de dit office: https://meweb.admin.ch/meldeverfahren. Cette obligation est également valable pour les activités non réglementées.

Qui est prestataire de services?

La prestation de services est une activité économique, indépendante ou sans conclusion d'un contrat de travail avec un employeur suisse, présentant un caractère temporaire (limité à 90 jours de travail par année civile), effectuée en Suisse contre rémunération par une personne établie dans un pays de l'Union européenne ou de l'AELE. Pour de plus amples informations, le SEFRI tient à disposition sur son site Internet une note plus détaillée sur la notion de prestataire de services.

Les personnes qui ne sont pas prestataires de services au sens de l'ALCP ne bénéficient pas de la procédure accélérée de vérification des qualifications Elles doivent faire reconnaître leurs qualifications conformément au titre III de la directive 2005/36/CE en s'adressant à l'autorité compétente.

---

7 Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, JO L 255 du 30.9.2005, p. 22, dans la version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes et la Convention AELE révisée.

8 Loi fédérale du 14 décembre 2012 portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications, RS 935.91.

9 www.sbfi.admin.ch/declaration.